

RÈGLEMENT (CE) N° 760/1999 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1999

modifiant le règlement (CE) n° 575/1999 et portant à 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de maïs détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 575/1999 de la Commission⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes la quantité mise en adjudication; qu'il convient de porter à 400 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 575/1999 de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le règlement (CE) n° 575/1999 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 400 000 tonnes de maïs détenues par lui.»

2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 12 mai 1999.»

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français;

Office national interprofessionnel des céréales

21, avenue Bosquet

F-75341 Paris Cedex 07

(Télex: OFICE 20 04 90 F/OFIDM 20 36 62 F; télécopieur: 0144/82080)»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 6.